

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-090

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

**09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION**

09-2023-07-06-00006 - AUZAT (Prise d'eau des Toutous) (16 pages)

Page 3

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2023-07-07-00003 - 6 DIR 023 FP 070 DEC SUB POUVOIRS PROPRES
DREETS (2 pages)

Page 19

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de la prise d'eau des Toutous dans le ruisseau de Cauleil ainsi que des périmètres
de protection correspondants,
- déclaration de prélèvement,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par
un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

Commune d'Auzat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L122-7 ; R112-1 à R112-24 ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniélo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique Fossat, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Dominique Fossat, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des

rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Auzat préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau de la prise d'eau des Toutous destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Vu la délibération du conseil d'administration du SMDEA du 9 mars 2020 approuvant le dossier de régularisation de la prise d'eau des Toutous et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de cette prise d'eau ;

Vu le dossier technique de février 2022 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de la prise d'eau des Toutous et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 mars 2023 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 15 février au 2 mars 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 23 juin 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection de la prise d'eau des Toutous en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 22 juin 2023 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau des Toutous contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Remoul, Navailles, Toutous, Tuto, Cybelle, Villeneuve, Marc, Mounicou, Les Ribes,

Rouzaudis, Montmija, Laoujou, Hourré, Ensem, Ranet Haut & Bas et Emperrot Haut & Bas, commune d'Auzat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux du ruisseau Cauleil situé sur la commune d'Auzat, pour la consommation humaine ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau ;
- la création d'une unité de traitement sur les parcelles section C n° 6087 et 6088 lieu-dit Navailles.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et sur l'emprise de la future unité de traitement ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée non acquises à l'amiable pourront être déclarées cessibles par un nouvel arrêté préfectoral de cessibilité, au profit du SMDEA, à l'issue d'une nouvelle enquête publique parcellaire.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux du ruisseau de Cauleil au niveau de la prise d'eau des Toutous en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA PRISE D'EAU

Le prélèvement s'effectue à la prise d'eau située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Prise d'eau des Toutous	Auzat C 6879 Remous	571807	6181339	1273,71 m	BSS002MLYR 10875X0017/HY	009000088

Les installations de la prise d'eau sont composées d'un enrochement latéral à l'écoulement du ruisseau de Cauleil qui permet une infiltration d'une partie du débit dans les interstices des blocs présents sur place. L'eau est ensuite dirigée dans un local maçonné qui est divisé en compartiments.

Le premier, accessible par une trappe de visite, est équipé d'une grille de pré-filtrage et d'un trop plein. Le second est un dessableur divisé en deux bassins de capacité de quelques centaines de litres, accessibles par deux portes frontales et séparés par une cloison sur laquelle s'écoule l'eau. Ce système permet une décantation des matières lourdes (gravier, sable) et l'évacuation de l'eau en excès par des trop pleins. La sortie de l'eau s'effectue en fond du second bassin, par l'intermédiaire d'une crépine.

Article 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 75 m³/j et 7 m³/h.

La canalisation de distribution, à la sortie du réservoir de tête est pourvue de dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau:

Article 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune d'Auzat, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des

périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune d'Auzat, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III: La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles domaniales section C n°6875 et n°6876, lieu-dit Pâture royale d'Argansou, section C n°6877, lieu-dit Roubert, section C n°6879, lieu-dit Remous, commune d'Auzat.

- Interdictions :

Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

- Prescriptions :

- Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture matérialisée par trois fils tendus supportés par des poteaux imputrescibles. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne (crues, avalanches) et régulièrement entretenue.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

- Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est fixé à la clôture.

- Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte des périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

• Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

• Emprise :

Terrain correspondant à une partie de la parcelle domaniale section B n°6874 lieu-dit Gaffouil, commune d'Auzat.

• Interdictions :

Toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau soit :

- Toute construction non liée à la production d'eau potable ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de puits à usage privé, de fosses et d'excavations (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau ;
- Le stockage de produits toxiques de toute nature ;
- L'épandage d'eaux usées et les intrants ;
- La stabulation du bétail (abri, abreuvoir, aire de nourrissage, sel, parc) ;
- Toute coupe à blanc et dessouchage ;
- La création de nouveaux chemins ;
- Le stationnement de véhicules.

• Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Les chemins carrossables existants sont accessibles uniquement aux ayant droits.
- La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois :

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'Auzat ainsi qu'au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

Article 5.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond au secteur du bassin versant topographique jusqu'au chemin du pasteur au Nord. s'étend dans le prolongement du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du ruisseau de Cauleil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Unité de traitement de Navailles	C 6088	Navailles	A créer	Auzat

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une ultrafiltration avec préfiltration ;
- Une injection de CO₂ ;
- Une reminéralisation sur filtre à calcaire ;
- Une désinfection à l'eau de Javel avec bêche de contact ;
- Une remise à l'équilibre calco-carbonique à la soude;

Les principaux paramètres sont suivis en continu et les installations sont munies d'une télésurveillance avec report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

L'unité de traitement est équipée de dispositifs de détection intrusion.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir de tête de Navailles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de tête	Auzat	Navailles	C 6088	40 m ³
Réservoir d'Emperrot		Emperrot	C 1644	5 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente par gravité les hameaux de Toutous, Tuto, Cybelle, Villeneuve, Marc, Montmija, Laoujou, Hourré, Ensem, Ranet Haut & Bas à partir du réservoir situé au lieu-dit Navailles. Un surpresseur permet de remonter l'eau vers les hameaux Les Ribes, Rouzaudis et Mounicou. Les hameaux de Navailles et Remoul, sont alimentés depuis la station de traitement via un surpresseur. Les hameaux d'Emperrot Haut & Bas sont alimentés par cette même antenne via le réservoir d'Emperrot.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie d'Auzat pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15: SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire d'Auzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **- 6 JUIL. 2023**

P/La préfète et par délégation

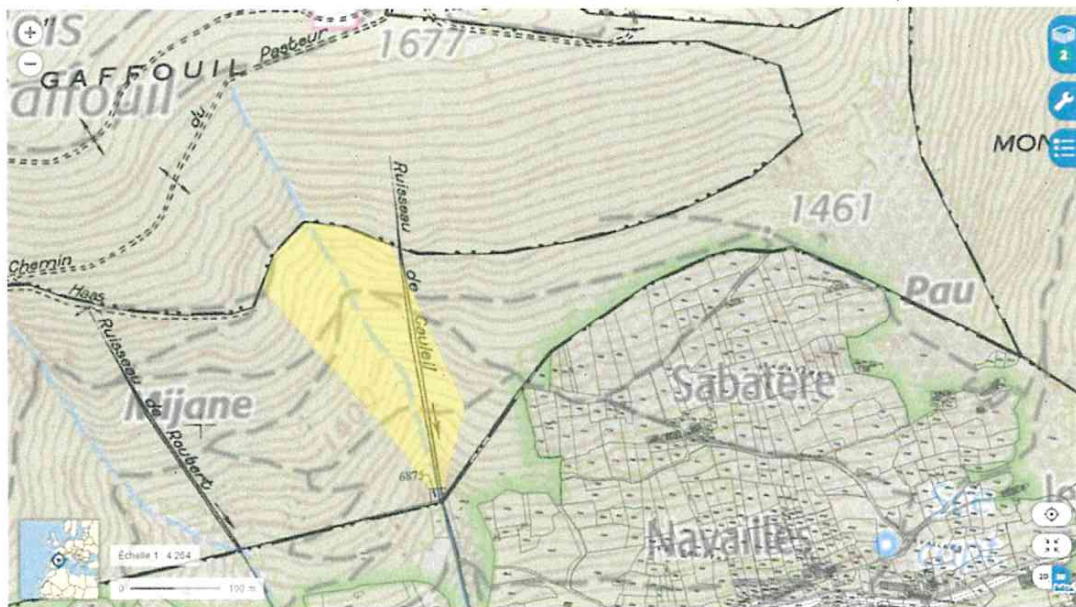
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

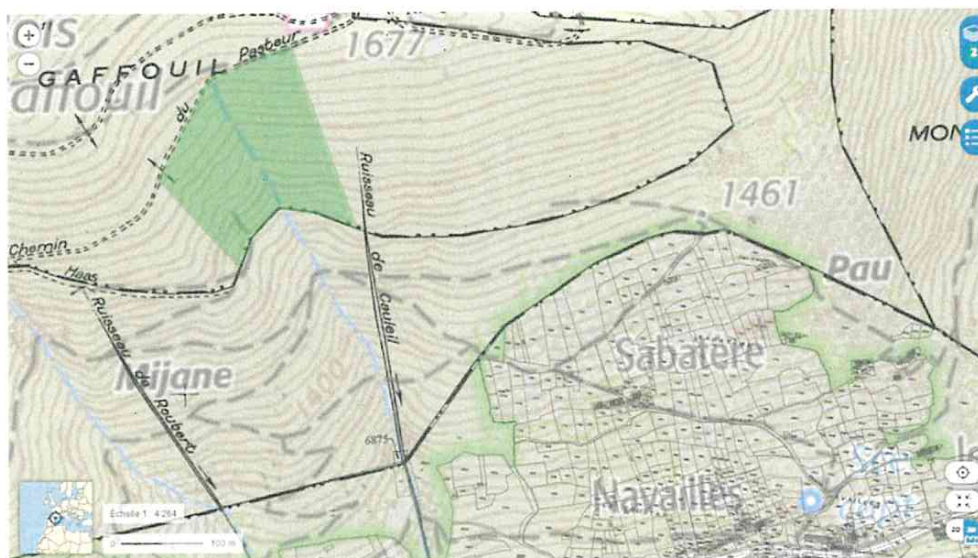
Périmètre de protection immédiate
de la prise d'eau des Toutous
Commune d'Auzat



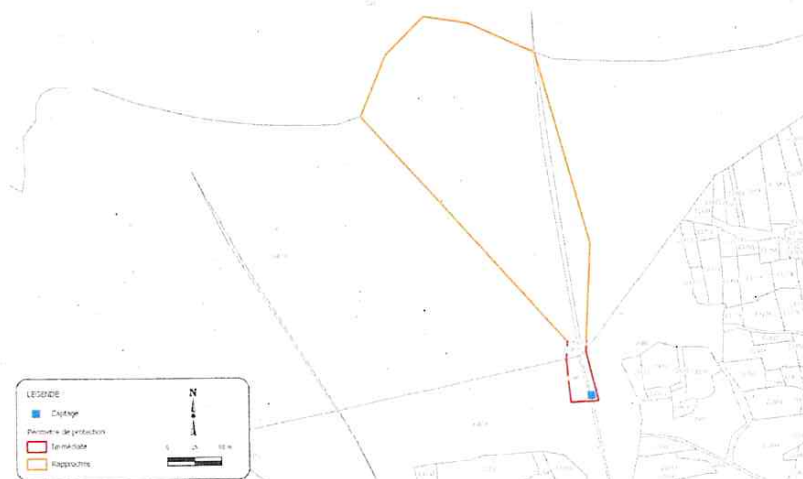
Périmètre de protection rapprochée
de la prise d'eau des Toutous
Commune d'Auzat



Périmètre de protection éloignée
de la prise d'eau des Toutous
Commune d'Auzat



Vue générale





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Direction

Affaire suivie par Frédéric PUJOL
Tél : 05 61 02 43 01
Courriel : frederic.pujol@ariege.gouv.fr

Décision de subdélégation de signature n° DIR-023-FP-070 du 07 juillet 2023
de Monsieur Frédéric Pujol
Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations de l'Ariège
au titre des pouvoirs propres du
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu le code du travail et notamment son article R 8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 22 mars 2021 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de M. Joan Maissonnier, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

Vu la décision n° 2023-09-01.1 du 4 avril 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 nommant Julien Tognola, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

9 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

DECIDE :

Article 1 : en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- Monsieur Joan Maissonnier, directeur départemental adjoint du travail de l'emploi des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Article 2 : en cas d'empêchement de Monsieur Joan Maissonnier, subdélégation de signature est donnée à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- Madame Claire Peyret, responsable de l'unité de contrôle « Mission inspection du travail et du dialogue social »,

- Madame Anne Morandeira, directrice adjointe du travail, cheffe du service « Accès et retour à l'emploi »,

- Madame Viviane Lerolland, directrice adjointe du travail, cheffe du service « Mutations économiques »,

Article 3 : le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de
l'Ariège,

signé

Frédéric Pujol